

REPUBLIQUE GABONAISE

12
D E C R E T

MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE L'ECONOMIE
NATIONALE.

autorisant le Service des Instrument de
Mesure à céder, à titre onéreux, les tra-
vaux du Maître-Balancier et fixant le tarif
de ces cessions.

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SERVICE DES INSTRUMENTS
DE MESURE

N° 00225 /PM/MBT

LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DE L'ETAT
GRAND CROIX DE L'ORDRE DE L'ETOILE EQUATORIALE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret N° 001/PM du 27 février 1959, détermi-
nant les fonctions et attributions des Ministres du Gouver-
nement de la République Gabonaise;

Vu le décret N° 198/PG/MFP portant attribution et
nominations des Ministres;

Vu l'article 41 de la Loi Constitutionnelle 68/60
du 14 novembre 1960;

Vu l'acte N° I du 18 novembre 1960 du Premier Minis-
tre, Chef de l'Etat, déclarant close la deuxième Session or-
dinaire de l'Assemblée Nationale;

Sur le rapport du Ministre du Budget et du Trésor

Le Conseil des Ministres entendu:

D E C R E T E

ARTICLE 1er:- Le Service des Instruments de Mesure est autorisé à céder, à titre onéreux, les travaux du Maître-Balancier qui lui est attaché.

ARTICLE 2:- La cession de ces travaux est faite moyennant le paiement d'une redevance horaire dont le taux est de 3600 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure.

∞ ARTICLE 3:- Dans le cas où le Maître-Balancier est appelé à effectuer lesdits travaux à l'extérieur de Libreville, ses frais et indemnités de déplacement sont entièrement à la charge du demandeur.

ARTICLE 4:- Le montant de la redevance horaire est recouvré au compte du Budget de l'Etat -Titre III - Section VII- Chapitre 7 " RECETTES DIVERSES " par les Chefs des Bureaux Centraux des Douanes et Droits Indirects de Libreville et de Port-Gentil qui délivrent des quittances tirées d'un quittancier à souches et versent mensuellement au Trésor, qui leur en donne décharge, les sommes perçues.

ARTICLE 5:- Les dispositions du présent décret seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

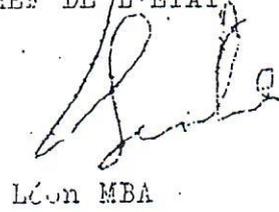
ARTICLE 6:- Le Ministre du Budget et du Trésor, et le Directeur des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 NOVEMBRE 1960

LE MINISTRE DU BUDGET
ET DU TRÉSOR


F. MEYE

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DE L'ETAT


Léon MBA